

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION N° 2024-90
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024

| | |
|--|----|
| Date de la convocation : | |
| 11 octobre 2024 | |
| Date de séance : | |
| 17 octobre 2024 | |
| Date d'affichage de la liste des délibérations : | |
| 18 octobre 2024 | |
| Nombre de conseillers | |
| En exercice | 35 |
| Présents | 19 |
| Procurations | 09 |
| Votants | 22 |
| Pour | 22 |
| Contre | 00 |
| Abstention | 06 |

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

| NOM ET PRENOM | Présent(e) | Absent(e) | Procuration à |
|----------------------|------------|-----------|------------------|
| BUILLARD Michel | X | | |
| MAIOTUI Paul | X | | |
| TAMA GEORGES Hinatea | | X | |
| TEMEHARO René | X | | |
| PUHETINI Sylvana | | X | BUILLARD Michel |
| FONG LOI Charles | X | | |
| RIJKAART Alice | | X | CHAMPS Agnès |
| TEATA Marcelino | X | | |
| CHAMPS Agnès | X | | |
| IENFA Jules | X | | |
| COLOMBANI Maeva | X | | |
| MAI Alain | | X | MAIOTUI Paul |
| BORDET Patrick | X | | |
| TAUTU Ioana | | X | TEATA Marcelino |
| LEHARTEL Manouche | | X | |
| CHING Francis | X | | |
| VANFFAUT Georges | X | | |
| TEURURAI Lowna | | X | |
| KOUAKOU Georges | | X | |
| LI-SENG Isabelle | X | | |
| DANLOUE Cathy | X | | |
| REY Steven | | X | BORDET Patrick |
| PAVAOUAU Teura | X | | |
| BRAUN ORTEGA Enrique | | X | NENA Tauhiti |
| FOSTER Makau | X | | |
| MARTIN Alfred | | X | FOSTER Makau |
| NENA Tauhiti | X | | |
| CHIN FOO Cynthia | | X | LIU SING Thierry |
| LIU SING Thierry | X | | |
| PERRY Doris | | X | |
| LE CAILL Heinui | | X | |
| COUE Vincent | X | | |
| TCHEOU Odile | | X | CHING Francis |
| DARROUZES Nélia | | X | |
| TETAUVIRA Benjamin | X | | |

OBJET :

APPROUVANT LES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (SPCPF) ET NOMMANT LES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

19 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

- Vu** La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** Le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;
- Vu** Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment l'article L.5214-21 ;
- Vu** L'arrêté n°3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un « Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) » ;
- Vu** La délibération n°11/2024/SPC du 24 mai 2024 approuvant le principe des évolutions proposées du SPCPF ;
- Vu** La délibération du conseil communautaire n°13/CCH/24 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** L'arrêté n°HC/128966/SAISLV du 30 juillet 2024 portant extension de compétences de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** La délibération n°22/2024/SPC du 10 septembre 2024 approuvant les statuts du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) ;
- Vu** La délibération n°2024-87 du 8 août 2024 portant avis sur la modification des statuts du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) ;
- Vu** Le rapport n°2024-52 du 10 octobre 2024 présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD ;

Considérant le changement des statuts du SPCPF ;

Considérant que les nouveaux statuts doivent être soumis à l'approbation des membres du conseil municipal de chaque commune membre ;

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation à bulletin secret des délégués de la Commune de Papeete au sein du Comité syndical du SPCPF ;

Après avoir procédé à leur élection au scrutin ordinaire ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2024

ADOPTE

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve les nouveaux statuts du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPCPF), joints en annexe de la délibération.

Article 2 : Sont désignés représentants de la commune de Papeete au sein du Comité du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

- En qualité de délégués titulaires :
 - M. René TEMEHARO
 - M. Patrick BORDET
- En qualité de délégués suppléants :
 - Mme Sylvana PUHETINI
 - M. Heinui LE CAILL

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance



Charles FONG LOI

Monsieur Le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

le 28/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20241017-DEL2024_90-

RAPPORT n° 2024 – 52
Relatif à un projet de délibération approuvant les nouveaux statuts
du Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPCPF)
et nommant les délégués au sein du comité syndical.

Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française (SPCPF) est un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) qui rassemble à ce jour 46 des 48 communes de la Polynésie française, dont Papeete (seules Arue et Faa'a n'en sont pas membres).

Il est doté des cinq compétences suivantes :

- **deux compétences à adhésion obligatoire**
 - la formation des élus ;
 - la promotion et la défense des intérêts communaux.

- **trois compétences à adhésion facultative**
 - la restauration scolaire ;
 - l'eau potable ;
 - l'informatique.

Depuis quelques années, le SPCPF repense sa nécessaire évolution statutaire pour répondre aux demandes croissantes et plus complexes de ses adhérents, ce qui requiert de nouvelles ressources. Aussi, afin d'éviter une augmentation de la contribution de ses communes adhérentes, le SPCPF a choisi d'élargir le nombre de ses membres en accueillant les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI (communautés de communes, syndicats intercommunaux, etc.), et cela tout en préservant la représentativité des communes.

Il existe neuf EPCI en Polynésie française : cinq communautés de communes (Hava'i, Te Tama a Hiro, Teporionu'u, Tereheamanu et CODIM aux Marquises), et quatre syndicats intercommunaux (le syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier - SIVMTG, le syndicat intercommunal pour la gestion de la fourrière animale de Punaauia-Paea - SIGFA, le syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti - Secosud, et le syndicat Te Orop'a pour la gestion de l'eau des communes de Faa'a, Punaauia et Paea).

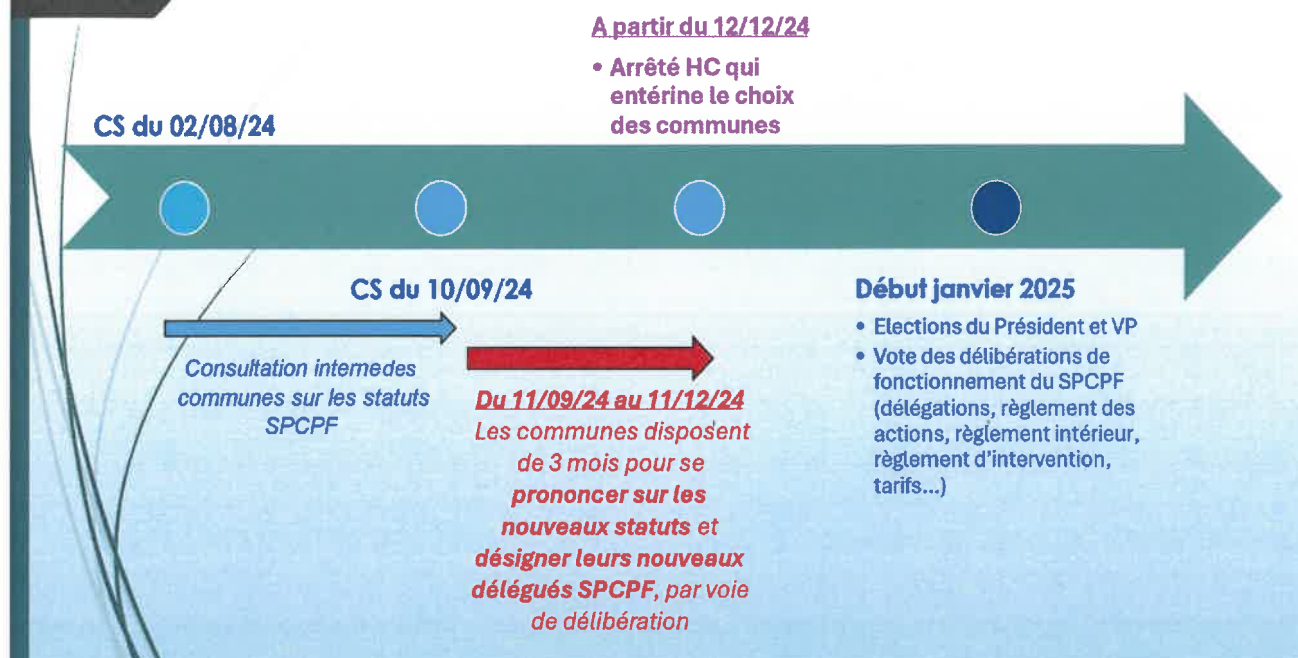
Pour pouvoir accueillir ces EPCI en son sein, le SPCPF a dû transformer son statut juridique de syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) en celui de syndicat mixte fermé (SMF). Une opportunité juridique s'est présentée par la voie de « représentation substitution » quand la communauté de communes Hava'i (CCH) a élargi ses compétences aux domaines de la formation et de la promotion de l'institution communale. Elle peut donc désormais adhérer au SPCPF.

L'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales dispose en effet qu'un syndicat de communes se transforme automatiquement en syndicat mixte fermé quand une communauté de communes vient à exercer des compétences identiques au syndicat concerné. Le haut-commissaire a officialisé cette transformation statutaire du SPCPF de SIVOM en SMF par arrêté n° HC/128966/SAISLV du 30 juin 2024, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après consultation interne de ses adhérents durant le mois d'août 2024, le comité syndical du SPCPF a adopté ses nouveaux statuts de SMF par délibération n° 22/2024/SPC du 10 septembre 2024, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Le schéma suivant retrace les différents travaux déjà réalisés et ceux à réaliser relatifs au vote et à l'application des nouveaux statuts du SPCPF.

Calendrier de processus de vote des statuts du SPCPF



Avec l'adhésion de la CCH, le nombre de délégués titulaires passera de 92 à 94 au 1^{er} janvier 2025, ainsi répartis :

- 92 délégués titulaires à raison de deux pour chacune des communes membres ;
- 2 délégués titulaires pour la CCH.

Les adhérents disposent d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 10 décembre 2024, pour approuver ces nouveaux statuts et désigner leurs deux délégués titulaires et suppléants au sein de cette nouvelle structure juridique.

La délibération communale approuvant les nouveaux statuts du SPCPF peut intégrer la désignation des délégués représentants. A ce titre, il est proposé de nommer comme représentants de la commune de Papeete au sein du comité syndical du SPCPF, avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

| En qualité de délégués titulaires | En qualité de délégués suppléants |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| | |
| | |

Pour rappel, ces délégués syndicaux ont pour mission :

- de recenser les besoins de la commune nécessitant l'intervention du SPCPF et de s'informer des actions du SPCPF menées au profit de la commune ;
- de participer à la définition de la politique et des actions du SPCPF et de voter son budget ;
- de partager leurs expériences lors des réunions du comité syndical ;
- de rendre compte de l'activité du SPCPF au conseil municipal.

Les délégués syndicaux représentant la commune de Papeete seront aussi amenés à élire le nouveau bureau du SPCPF dans la première quinzaine de janvier 2025.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation

Papeete, le 10 octobre 2024

Le Rapporteur,
 Monsieur le Maire
 Michel BUIILLARD